

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1875.

Augmentation du traitement des membres des députations permanentes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SMOLDERS.

MESSIEURS,

La proposition qui vous est faite par le Gouvernement d'augmenter le traitement des membres des députations permanentes a reçu dans les sections un accueil favorable.

Toutes, sauf une, ont reconnu la justice de cette mesure.

La 1^{re} section approuve le principe de l'augmentation ; mais, à la majorité de deux voix contre une et une abstention, elle propose de porter le chiffre du traitement à 4,000 francs.

Elle exprime en même temps le vœu de voir consacrer le principe de la publicité pour les séances des députations permanentes.

La 2^e section approuve également les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à proposer d'augmenter le traitement des membres des députations permanentes ; mais elle trouve insuffisant le chiffre de 3,800 francs et propose d'amender l'article 1^{er} dans ce sens que le traitement des membres des députations permanentes sera fixé à une somme égale à celle que reçoivent les juges du tribunal de 1^{re} instance du chef-lieu où siège la députation.

La 3^e section adopte le projet de loi par deux voix contre une ; deux membres s'abstiennent.

La 4^e section adopte le projet de loi.

La 5^e section le rejette par une voix contre une et une abstention.

(1) Projet de loi n° 251 (session de 1872-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, BOULANGER, VERWILGHEN, THONISSEN, DE SNET et SMOLDERS.

Elle demande que l'on examine la question de savoir s'il ne serait pas désirable de supprimer les commissaires d'arrondissement dans les chefs-lieux de province pour augmenter les attributions des membres des députations permanentes et légitimer ainsi une augmentation de traitement.

La 6^e section adopte la proposition du Gouvernement, mais appelle l'attention de la section centrale sur les réclamations d'augmentation de traitement émanées des employés provinciaux.

La mesure proposée par le Gouvernement se justifie par des raisons d'une évidence incontestable.

Le traitement des membres des députations permanentes a été fixé par l'article 105 de la loi du 30 avril 1836 au chiffre uniforme de 3,000 francs pour toutes les provinces du royaume. Cette même loi attribuait aux greffiers provinciaux un traitement annuel de 5,000 francs.

Jusqu'à là le traitement des premiers avait été, pour le Brabant, de P.-B. 2,000 florins, soit fr. 4,232 80 c^s, et, pour les autres provinces, de P.-B. 1,500 florins, soit fr. 3,194 60 c^s, et il est à remarquer qu'à cette époque la plupart de nos provinces avaient 7 députés, tandis qu'elles n'en ont que 6 aujourd'hui.

Depuis 1836, la besogne administrative des membres des députations permanentes, de même que celle des greffiers provinciaux, a augmenté dans des proportions considérables. Ce fait est la conséquence naturelle de l'accroissement progressif de la population, du développement continu du commerce et de l'industrie, et aussi de différentes innovations législatives qui ont modifié et étendu les attributions et les pouvoirs des députations permanentes.

Les Chambres et le Gouvernement l'ont reconnu, en augmentant successivement le traitement des greffiers provinciaux, et en le portant, d'abord à 5,500 francs par la loi du 14 mars 1863, et finalement à 7,000 francs par la loi du 27 décembre 1872.

Le traitement des membres des députations permanentes est resté le même, sauf une légère majoration de 300 francs décrétée en 1836, majoration qui ne compense pas même la dépréciation de la valeur monétaire qui s'est produite depuis 20 à 30 ans.

La section centrale a donc pensé que, non-seulement la proposition du Gouvernement pouvait être adoptée, mais qu'il serait juste et équitable de porter le traitement en question à fr. 4,000, chiffre indiqué par la 1^{re} section.

Indépendamment de ce traitement, les membres des députations permanentes qui ne résident pas au chef-lieu de la province continueront à toucher les frais de route que leur alloue la loi de 1863.

La section centrale n'a pas cru pouvoir aller au delà, en présence des vives réclamations de nombreux fonctionnaires d'un ordre inférieur qui sollicitent une amélioration de leur sort, et auxquelles il n'a pas été possible jusqu'ici de faire droit.

Elle n'a pas cru notamment pouvoir vous proposer l'adoption du principe, préconisé par la deuxième section, de l'assimilation, quant au traitement, des membres des députations permanentes, à ceux de l'ordre judiciaire. Cette assimilation créerait entre les députations permanentes des diverses provinces une 'inégalité' dans les traitements que la loi de 1836 a voulu faire disparaître.

Se renfermant dans l'objet spécial du projet de loi soumis à son appréciation, la section centrale n'a pas cru devoir s'occuper, ni de la question de la publicité des séances des députations permanentes, ni de celle de savoir s'il ne serait pas désirable de supprimer les commissaires d'arrondissement dans les chef-lieux de province pour augmenter les attributions des députations permanentes et légitimer ainsi une majoration de traitement. Elle est d'avis que la majoration proposée se justifie en dehors de toute extension d'attributions.

Elle se borne donc à appeler sur ces deux points l'attention du Gouvernement et de la Chambre.

Au moment où le Gouvernement propose de majorer le traitement des membres des députations permanentes, après avoir augmenté celui des greffiers provinciaux, la section centrale ne doute point que sa sollicitude ne s'étende également sur les employés des administrations provinciales et qu'il ne soumette à un examen bienveillant leurs vives réclamations.

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec la seule modification votée à la majorité de quatre voix contre une, que le chiffre de fr. 4,000 sera substitué à celui de fr. 3,800.

Le Rapporteur,

TH. SMOLDERS.

Le Président,

P. TACK.
